

**La Ministre de la Culture et de
la Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 14 décembre 1999 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 25 janvier 2000 par Monseigneur Patrick LE GAL, Evêque de Tulle, au nom de l'association diocésaine, propriétaire ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à l'association diocésaine)

CORREZE

TULLE - Evêché

- crosse épiscopale de Monseigneur Dénéchau, par Poussielgue-Rusand, argent et émaux, dernier quart du XIXe siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, à l'association diocésaine propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le sous-directeur des monuments historiques,


François GOVEN

